



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE
DES SOCIÉTÉS DE GÉNÉALOGIE
Boîte postale 9454, Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8

COMMUNIQUÉ
Pour publication immédiate

LES QUÉBÉCOIS ET LA NATIONALITÉ FRANÇAISE : LE POINT SUR LA QUESTION

Québec, le 22 août 2008. - À la demande de quelques dirigeants de sociétés de généalogie membres de la Fédération et suite à la parution de nombreux articles dans les médias durant l'été, la présente est pour faire le point sur ce dossier qui comporte un important volet généalogique.

En 1986, lors de la révision du Code des nationalités par l'Assemblée Nationale de France, des citoyens du Québec ont réclamé que tous les descendants des pionniers de la Nouvelle-France aient le droit à la nationalité française.

L'avantage que faisaient valoir ces citoyens était de leur permettre de travailler librement au sein de la Communauté européenne. Évidemment, cette revendication entraînait aussi l'octroi du droit de vote pour élire les députés ou le président de la République.

Se refusant d'aller aussi loin que la demande telle que formulée, les députés ont adopté en 1993 ce qui est devenu l'article 21-14 du Code civil français qui stipule :

« Les personnes qui ont perdu la nationalité en application de l'article 23-6 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.

Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre peuvent également bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article. »

Depuis ce temps, la question de la possibilité pour les Québécois de réclamer la nationalité française revient périodiquement dans les médias.

Il existe actuellement un regroupement, Collectif Nationalité française, animé par Mme Marie-Mance Vallée.

Plusieurs arguments ont été avancés pour soutenir cette revendication. Parmi eux, voici les plus importants :

- a) Selon le droit constitutionnel existant en 1763, le roi de France, Louis XV, ne pouvait pas céder la Nouvelle-France à la Grande Bretagne par le Traité de Paris, sans avoir obtenu préalablement le consentement des États Généraux du Royaume. Or, les États Généraux n'ont pas été convoqués et n'ont pas émis d'avis favorable en ce sens;
- b) Toujours selon le droit constitutionnel existant en 1763, le roi Louis XV ne pouvait pas abandonner ou remettre les citoyens de la Nouvelle-France à la Grande Bretagne sans leur consentement. Évidemment, nos ancêtres n'ont pas été consultés à ce sujet;
- c) Les citoyens de la Nouvelle-France ne peuvent avoir renoncé à leur citoyenneté française, car il ne pouvait pas le faire vu l'absence d'autorité consulaire française au Québec entre 1763 et 1859;
- d) Le paragraphe IV du Traité de Paris de 1763 indique que les « habitants du Canada » peuvent se retirer du Canada en toute sûreté et liberté dans un délai de dix-huit mois suivant l'échange des instruments de ratification du traité, ce qui est survenu le 23 février 1763. Or, les soldats français ayant participé à la Guerre de Sept-Ans et ayant choisi de demeurer au Canada après leur démobilisation, n'étaient pas au moment du Traité, des « habitants du Canada »;
- e) La nationalité française se transmet de père en fils en vertu du principe de transmission « *de jure sanguinis* ».

À partir de ces arguments, quelques Québécois ont présenté une demande visant à obtenir la nationalité française, sans avoir immigré en France. Il semble que leur requête fut refusée au motif qu'il s'était écoulé plus de 50 ans depuis que leur ascendant ait quitté la France (art. 23-6 du Code civil).

PERSPECTIVES NOUVELLES

Cependant, un communiqué du Consulat général de France à Montréal émis le 18 juin 2008 semble ouvrir une possibilité importante à l'égard de ces revendications.

Tout en maintenant leur refus de reconnaître la nationalité française aux descendants des pionniers en Nouvelle-France au moment du Traité de Paris en 1763, les autorités consulaires écrivent :

« S'agissant des personnes dont les ascendants sont arrivés après 1763 sur des territoires cédés par le Traité de Paris, ils peuvent sous certaines conditions souscrire une déclaration de nationalité (en vertu de l'article 21-14 du Code civil, introduit par la loi 93-933 du 22 juillet 1993). Ils doivent apporter entre autres, la preuve qu'ils ont conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. »

Aussi, après cette déclaration, notre compréhension de la situation serait la suivante :

- Pour les descendants des personnes habitants en Nouvelle-France au moment du Traité de Paris, nous croyons, vu la position du Consulat, qu'à moins d'un changement de cap des autorités politiques, la question, notamment sous son aspect constitutionnel, devra être tranchée par les plus hautes instances judiciaires de France;
- Pour les soldats français ayant participé à la Guerre de Sept-Ans qui se sont établis en Nouvelle-France après leur service militaire, les instances judiciaires devront aussi, à notre avis, trancher la question conformément aux dispositions précitées du Traité de Paris;
- Pour les descendants des personnes de nationalité française qui sont arrivés au Canada après 1763, celles-ci pourraient avoir droit à la nationalité en se conformant aux dispositions de l'article 21-14 du Code civil.

À l'égard des soldats, le Projet Montcalm de la Société généalogique canadienne-française, actuellement en cours et qui devrait voir son aboutissement à la fin de l'été 2009, recensera le nom de ces soldats.

Quant aux citoyens français ayant émigré au Canada après 1763, Marcel Fournier, dans son ouvrage intitulé « *Les Français au Québec 1765-1865 – Un mouvement migratoire méconnu* », paru chez Septentrion en 1995, en dresse une liste importante. Ceux ou celles qui s'intéressent à la question pourront se référer à ce livre.

Au surplus, la plupart des habitants des Îles de la Madeleine et partant, ceux de la Basse Côte Nord, descendent de pionniers originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon qui ont émigré après 1763. Ils seraient donc possiblement éligibles à l'obtention de la nationalité.

Enfin, il y a la question des Acadiens qui ont été déportés en 1755 aux États-Unis, en Grande Bretagne ou même en France, qui avaient refusé de souscrire au serment d'allégeance à la Couronne britannique et qui sont revenus au Canada après 1763. S'agit-il d'immigrants au Canada après 1763 ?

Néanmoins, dans tous les cas, les requérants devront prouver leur ascendance française et c'est là que les généalogistes et les sociétés de généalogie pourraient avoir un rôle important à jouer.

C'est donc une affaire à suivre...

- 30 -

Denis Racine
Président de la FQSG

On peut rejoindre Madame Marie Mance Vallée du *Collectif Nationalité française*, à l'adresse courriel suivante : vallee7@sympatico.ca